

Arrêt

**n° 312 948 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement-annexe 13 septies, qui lui a été remis le 30.12.2023 et de l'interdiction d'entrée -annexe 13 sexies- notifiée à la même date ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 299 884 du 11 janvier 2024 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. En date du 22 octobre 2010, il a introduit une première demande de protection internationale. Le 29 juillet 2021, le requérant n'ayant pas répondu à une convocation de la partie défenderesse, cette dernière lui a indiqué clôturer l'examen de ladite demande de protection internationale.

1.3. Le 31 août 2021, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 février 2022. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 280 959 du 8 novembre 2022.

1.4. En date du 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant contre lequel il n'a introduit aucun recours.

1.5. Le 29 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous détention préventive le 14/11/2020 pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé avait fait une 1ère demande d'asile le 22/10/2020 qui avait fait l'objet d'un refus de séjour avec OQT par l'OE le 12/02/2021 (annexe 26 quater) : en effet, la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile de [T., A.J], lequel incombaît à l'Allemagne qui avait d'ailleurs marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé en date du 17/12/2020. En date du 18/06/2021, les autorités belges avait pris (sic) la décision de poursuivre la procédure de traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique (délai de transfert vers l'Allemagne expiré). [T., A.J] avait renoncé implicitement à sa demande d'asile du 22/10/2020 : en effet, il ne s'était pas présenté à sa convocation/interview du 29/06/2021. L'OE avait clôturé le dossier de l'intéressé en date du 29/07/2021 et lui avait notifié un OQT de 30 jours.

En date du 31/08/2021, l'intéressé avait fait une 2ème demande d'asile qui avait été refusée par le CGRA le 03/02/2022 et qui avait été clôturée négativement par le CCE le 28/11/2022.

Une annexe 13 quinquies avec OQT avait été délivrée à [T., A.J] en date du 07/12/2022, à laquelle il semble pas (sic) avoir obtempéré.

L'intéressé déclare être en Belgique pour chercher du travail. Or, L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. Il déclare ne pas vouloir rentrer dans son pays d'origine pour sa sécurité.

Or, selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement (sic) contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

De son dossier administratif, il ressort qu'une demande de cohabitation légale a été introduite par l'intéressé le 10/11/2023.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. **Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a ont notifiés (sic) les 12/02/2021, 29/07/2021, 07/12/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a été placé sous détention préventive le 14/11/2020 pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a ont notifiés (sic) les 12/02/2021, 29/07/2021, 07/12/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être en Belgique pour chercher du travail. Or, L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le

pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine, afin de se réintégrer. Il déclare ne pas vouloir rentrer dans son pays d'origine pour sa sécurité. Or, selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. De son dossier administratif, il ressort qu'une demande de cohabitation légale a été introduite par l'intéressé le 10/11/2023.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi; le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Irrecevabilité du recours

2.1. Le présent recours est notamment dirigé contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant le 29 décembre 2023.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 7 décembre 2022, un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire,

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

En termes de requête, le requérant invoque toutefois la violation de droits fondamentaux consacrés par les articles 3, 6 et 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit :
« La décision qui examine s'il n'y a pas de risque d'atteinte au droit au respect de la vie familiale et privée semble se baser notamment sur la circonference que « l'intéressé ne déclare pas avoir de famille...» alors que l'Office des Etrangers relève que « de son dossier administratif, il ressort qu'une demande de cohabitation légale a été introduite par l'intéressé le 10.11.2023 ».

La décision est donc contradictoire puisque le fait d'avoir introduite (sic) une demande de cohabitation légale fait à l'évidence apparaître qu'[il] vit une relation affective avec Madame [E.A.] chez laquelle il résidait déjà à Rocourt avant de s'installer avec elle récemment rue [...] à [...].

La décision ne peut à l'évidence porter atteinte au droit et au respect de la vie privée et familiale, à moins qu'il n'existe des raisons solides pour justifier une telle atteinte.

Ainsi que cela a été souligné ci-dessus, l'Office des Etrangers ne peut invoquer le fait qu'[il] serait susceptible de compromettre l'ordre public, alors que, s'il a été l'objet d'une détention préventive, [il] n'a jamais été condamné pénalement.

[Il] est rappelé par ailleurs que pour que l'on puisse considérer qu'un individu compromet l'ordre public, il faut s'assurer qu'il présente un risque actuel pour l'ordre public, ce que la décision ne relève pas.

L'atteinte à l'article 8 est donc évidente ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge en manière telle que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Surabondamment, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations ce qui suit : « En termes de recours, la partie requérante fait état de sa vie familiale avec sa compagne avec laquelle elle vit. Or, la partie défenderesse observe que dans le questionnaire « droit d'être entendu », la partie requérante indique qu'elle n'a pas de compagne. Cependant, il ressort du dossier administratif qu'une demande de cohabitation légale a été déposée le 10 novembre 2023. Aucune réponse ni même d'accusé de réception n'a été délivré quant à cette demande. La partie défenderesse estime, à ce stade, que les liens (non) évoqués ne paraissent pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie défenderesse, rappelle qu'une simple cohabitation avec une personne autorisée au séjour en Belgique, ne dispense pas en principe l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, qu'il séjourne de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante, qui par ailleurs n'a pas effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple cohabitation ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Votre Conseil a estimé dans son arrêt rendu en extrême urgence que la partie requérante ne démontrait pas qu'il existerait une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec sa compagne ni que les relations qu'il aurait développées sur le territoire depuis son arrivée en mars 2020 constituaient des circonstances particulièrement exceptionnelles qui justifiaient que l'Etat belge soit tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique cette hypothétique vie privée et familiale. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être retenue en sorte que le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard ».

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée, le requérant argue ce qui suit : « La décision [l'] enjoint de quitter le territoire et décide de son éloignement. Il s'agit d'une décision particulièrement grave dont les conséquences peuvent entraîner un traitement inhumain et/ou dégradant non seulement en raison du fait [qu'il] serait ainsi séparé de sa compagne mais également du fait qu'il vit en Europe depuis de très nombreuses années et que, contrairement à ce que la décision indique, [il] ne peut être considéré comme compromettant l'ordre public, en l'absence de condamnation pénale.

Par ailleurs, l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), si elle n'était pas suspendue et annulée, serait susceptible d'entraîner également un traitement inhumain et dégradant puisqu'il (*sic*) [l'] empêcherait de pouvoir poursuivre sa relation affective (même si celle-ci a été perturbée en raison d'une dispute intervenue entre [lui] et sa compagne).

Par ailleurs, il résulte du dossier [qu'il] est gravement malade : le rapport psychologique du 26 février 2022 (...) : un état psychologique altéré qui « affecte tous les aspects de sa vie de manière significative ».

La pièce 8 est un certificat médical prescrivant 9 séances de kiné pour lombalgie.

Les pièces 9 et 10 font apparaître des problèmes médicaux importants ayant nécessité en octobre 2023 une échographie cardiaque.

Le certificat médical type (qui n'a pas encore été adressé à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande 9 ter émanant du Docteur [Z.]) évoque divers problèmes médicaux et notamment une dépression et des douleurs très importantes. L'audition au CGRA du 16 novembre 2021 (...) évoquait déjà les nombreux problèmes de santé [...]. La pièce 13 (certificat du Docteur [B.]) décrit de nombreux problèmes de santé et des preuves de l'agression dont il avait fait l'objet dans son pays d'origine : le médecin indique que (sic) « selon les dires de la personne, ses lésions seraient dues à violents (sic) coups reçus... a reçu des coups de poignard... ». Ce médecin ne fait pas de commentaires à ce sujet mais ne contredit pas la possibilité que les lésions soient consécutives à une agression grave ; Il résulte incontestablement de l'ensemble de ces éléments que [son] renvoi dans son pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et dès lors engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Le Conseil rappelle également que s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubianzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'il existe un risque de violation de l'article 3 précité en cas de retour dans son pays d'origine au regard du fait « qu'[il] serait ainsi séparé de sa compagne mais également du fait qu'il vit en Europe depuis de très nombreuses années », faits non autrement circonstanciés, aucun caractère de gravité tel qu'exigé par cette disposition ne pouvant être déduit de cette seule affirmation.

Quant aux documents médico-psychologiques figurant au dossier administratif et aux différentes dépositions du requérant, afférentes à son état de santé, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas davantage de conclure que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil souligne de surcroît que le requérant a mentionné, lors de son audition du 29 décembre 2023, ne pas être atteint d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine et qu'une visite médicale du 2 janvier 2024 confirme cet élément.

Enfin, en ce que le requérant invoque les événements présentés à l'occasion de ses deux demandes de protection internationale, le Conseil relève que ces deux demandes se sont clôturées négativement.

Le requérant n'établissant pas qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, il est permis de conclure que les faits qu'il a invoqués à l'appui de ses différentes demandes de protection internationale ne sont pas l'indication qu'il sera victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH s'il est éloigné vers la Guinée.

Par conséquent, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition concerne les procédures pénales et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En outre, le requérant n'établit pas qu'il est poursuivi, ou le sera à l'avenir, pour les faits ayant justifié sa détention du 14 novembre 2020 au 1^{er} décembre 2020. Il ne démontre pas davantage que cette hypothétique poursuite judiciaire justifierait sa comparution personnelle ou sa présence en Belgique.

En tout état de cause, il convient de relever que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense « devant les juridictions compétentes » au départ d'un pays autre que la Belgique.

Il appert dès lors que le recours est irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

Interrogé à l'audience sur son intérêt à agir, le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précédent.

2.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui assortit l'ordre de quitter le territoire du 29 décembre 2023 et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant ne dirige pas de moyen spécifique à l'encontre de celui-ci. Il relève cependant une violation de son droit à être entendu, lequel

grief manque en fait, le requérant ayant été auditionné le 29 décembre 2023 préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée querellée.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à la suspension et à l'annulation de cet acte.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT